

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1874.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

I

*Demande du sieur Charles-Raphaël-Aimé-Hyacinthe-Antoine-Joseph MOREAU
DE BELLAING.*

MESSIEURS,

L'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 porte que « la grande naturalisation » ne peut être accordée que pour des services éminents rendus à l'État. »

Quels sont ces « services éminents ? » C'est ce qu'il est difficile de déterminer ; on peut même dire que toute définition est impossible. Tout dépend de la question de fait et aussi, il faut bien le dire, des sentiments que l'on doit supposer à l'étranger qui réclame, parmi nous, le droit de cité.

L'art. 4 étend même aux enfants le bénéfice des services rendus par le père.

Le seul point incontestable c'est que la Législature a toujours attribué une grande importance aux demandes de cette nature, et qu'elle n'a cessé d'en faire l'objet d'un examen minutieux.

C'est ce principe qui a été suivi dans l'examen de la demande présentée par le sieur Moreau de Bellaing, et nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici le rapport émané de M. le procureur du Roi près le tribunal de Tongres :

« Charles-Raphaël-Aimé-Hyacinthe-Antoine-Joseph Moreau de Bellaing est né le 11 avril 1825, en la commune de Bellaing, canton de Valenciennes, de Jacques-Juvénal-Joseph Moreau de Bellaing et de son épouse dame Justine-Marie-Clotilde Recq de Malzinne.

» Son père, Jacques-Juvénal-Joseph, qui naquit à Valenciennes, le 3 octo-

bre 1777, décéda à Bellaing, le 1^{er} juillet 1844. Il était l'un des fils de Pierre-François-Joseph-Xavier Moreau de Bellaing, écuyer et chevalier héréditaire en Belgique, né à Valenciennes, le 22 août 1749, et décédé à Mons, le 23 janvier 1827, en son vivant propriétaire, domicilié à Mons, et de dame Marie-Ange-Dominique-Joséph Recq, son épouse, originaire de la même ville.

» D'après les renseignements qui me sont parvenus, le grand-père du pétitionnaire habitait Mons, depuis 1794. Il y avait apparemment été amené par les événements de la révolution française. Il épousa une personne appartenant à une famille notable de la localité.

» A la création du royaume des Pays-Bas, il obtint l'indigénat en vertu de la loi fondamentale de 1815, et le Gouvernement lui reconnut le titre de chevalier héréditaire en Belgique, que l'un de ses ancêtres avait obtenu dans ce pays, au xvii^e siècle, de l'archiduc Albert d'Autriche.

» Les aïeules et aïeules paternels et maternels du chevalier Charles Moreau de Bellaing étaient par conséquent Belges ; sa mère l'était également, car elle était fille d'un frère de Marie-Ange-Dominique-Joseph Recq, de Mons, et comme telle cousine germaine de son mari.

» De plus, suivant la biographie fournie par le pétitionnaire, son oncle Léopold Moreau de Bellaing avait la même qualité. Il était entré avec son frère en France, sous la restauration, sans toutefois avoir perdu le droit de profiter de la disposition de l'art. 133 de la Constitution belge de 1831. Léopold se conforma à cet article, en faisant sa déclaration devant l'autorité provinciale du Hainaut. Ce point peut être aisément vérifié par l'inspection des actes officiels du temps. Mais son frère ne réclama pas le bénéfice accordé aux étrangers fixés en Belgique avant 1814.

» Il est donc vrai, comme l'affirme M. Charles Moreau de Bellaing que, par les liens du sang, il appartient à la Belgique. Il l'a d'ailleurs habitée depuis son enfance ; il y a fait ses études et il s'y est marié en 1849, avec M^{lle} de Leenaerts, nièce et fille adoptive de feu le baron de Schiervel, gouverneur de la province de Limbourg.

» Dès 1846, M. Charles de Moreau de Bellaing était inscrit au registre de la population de Hasselt. Il y résida jusqu'en 1861, époque à laquelle il alla occuper avec son beau-père une propriété que celui-ci possédait à Rothem près de Maeseyck. C'est là qu'est encore aujourd'hui son domicile. Il n'a pris une résidence à Louvain que pour pouvoir diriger les études de ses fils.

» M. Charles Moreau de Bellaing joint à un caractère des plus estimables, que j'ai personnellement pu apprécier, une éducation distinguée et une instruction solide. Depuis son mariage, il s'est principalement occupé d'agronomie. Possesseur d'une fortune considérable, il a fait, dans le cours des vingt dernières années, de nombreuses acquisitions de terres incultes dans différentes communes du Limbourg. Des déclarations écrites émanées des administrations communales des localités où sont situés ces terrains, constatent qu'il a acheté environ 1,400 hectares de bruyères et autres terres incultes sises à Lommel, Houthaeten, Bockholt, Dilsen, Neerpoeteren, Eelen et Rothem. Sous sa direction intelligente, tous ces biens ont été défrichés et convertis en prés irrigués, en sapinières ou bois de raspe et en terres arables. Par ces travaux, auxquels une multitude d'ouvriers indigents

ont été et sont encore aujourd'hui employés pendant la saison rigoureuse, il a gagné les sympathies des habitants de ces contrées.

« On reconnaît généralement que ces immenses terrains, ainsi soumis à la culture, se trouvent dans une situation florissante, fruit de l'activité et des connaissances théoriques et pratiques dont le propriétaire a fait preuve dans leur exploitation.

» Il est incontestable que, sous ce rapport, il a rendu des services réels et éminents à la population ouvrière de la Campine, à laquelle il a procuré des ressources par le travail qui leur faisait défaut. On doit aussi lui tenir compte des énormes sacrifices pécuniaires, toujours chanceux, qu'il a dû faire pour atteindre le résultat obtenu.

» La demande du pétitionnaire se produit donc dans des conditions avantageuses pour lui. D'une part, il tient à la Belgique par sa parenté avec plusieurs regnicoles, par son éducation et son long séjour dans le pays, par ses intérêts qui l'y attachent, par sa fortune qu'il y a employée, et enfin par son mariage et par ses enfants qui y ont vu le jour. D'autre part, on ne saurait méconnaître que, en mettant en bonne culture 1,400 hectares de terre arides, et, comme conséquence, créant par ses travaux, des éléments d'existence et de bien-être au profit de la classe indigente de la Campine limbourgeoise, il n'ait acquis des titres sérieux à la faveur qu'il sollicite.

» J'estime qu'il y a lieu de faire droit à sa demande. »

M. le Procureur général près la cour de Liège déclare s'en référer à ce rapport très-complet à tous égards.

Votre commission, Messieurs, après mûre délibération, a cru devoir se rallier à la même opinion.

Des travaux comme ceux que l'on cite constituent certainement des services importants, et s'ils ne peuvent être assimilés aux services politiques, ils nous ont paru, Messieurs, rentrer dans les prévisions de la loi. Ce qu'il pourrait d'ailleurs y avoir d'incomplet, à cet égard, est sans doute compensé par l'importance des liens qui rattachent le pétitionnaire à la Belgique. C'est à peine si nous pouvons considérer comme étrangère une famille que des traditions respectables, des affections profondes et ses plus chers intérêts ont fixé depuis longtemps parmi nous.

D'un autre côté, toutes les formalités exigées par la loi, y compris l'engagement de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 15 février 1844, ont été remplies.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

II

Demande du sieur Théodore-Charles-Gérard MOUBIS.

MESSIEURS,

Le sieur Moubis, docteur en droit, né à Breyell (Prusse), le 1^{er} mars 1847, demande la naturalisation ordinaire.

Il est domicilié à Bruxelles depuis 1866, et les renseignements donnés par les autorités du pays, comme par les autorités de Tegelen (Pays-Bas), lieu de sa dernière résidence, sont des plus satisfaisants.

Le pétitionnaire prend l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit fixé par la loi.

Votre commission estime que cette demande doit être accueillie, et elle vous propose, Messieurs, de la prendre en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Hubert-Joseph LEMOINE.

MESSIEURS,

Le sieur Lemoine, né le 6 février 1832, à Malmédy (Prusse), réside en Belgique depuis 22 ans. Il est aujourd'hui chef d'équipe au chemin de fer de l'État et habite la commune de Sart, arrondissement de Verviers.

Il a épousé une femme belge, et se trouve aujourd'hui père de six enfants tous nés en Belgique.

Non-seulement il réunit toutes les conditions exigées par la loi pour obtenir la

naturalisation ordinaire qu'il sollicite, mais les témoignages honorables, qui attestent sa moralité et sa conduite exemplaire, nous font désirer de conserver à l'État un aussi bon employé.

Il s'oblige d'ailleurs à acquitter le droit d'enregistrement, fixé par la loi du 15 février 1844.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui engagent votre commission à vous proposer de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

